PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

IAA
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 08/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PISCICULTURE PRIGENT

Moulin de Pont Eon
29420 Plouénan

Références : -
Code AIOT : 0052902553

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement PISCICULTURE PRIGENT implanté Moulin de Pont Eon 29420 Plouénan. L'inspection a été annoncée le 26/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du PPC 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PISCICULTURE PRIGENT
- Moulin de Pont Eon 29420 Plouénan
- Code AIOT : 0052902553
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La Pisiculture PRIGENT, Moulin de Pont-Eon sur la commune de PLOUENAN est autorisée à produire 70 tonnes de truites.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 22	Demande d'action corrective	1 mois
10	Paramètres des eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de production	Arrêté Préfectoral du 15/09/1992, article 2	Sans objet
2	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 21	Sans objet
4	Registre du débit dérivé	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24	Sans objet
6	Débit dérivé	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7	Sans objet
7	Pompages	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 8	Sans objet
8	Produits de nettoyage, de désinfection, de traitement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11	Sans objet
9	Eaux rejetées dans le cours d'eau ou le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 14	Sans objet
11	Épandage	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de non-conformités majeures sur les points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/1992, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Prescription contrôlée : Caractéristiques de l'exploitation autorisée : Tonnage annuel autorisé ; 70 tonnes de truites Caractéristiques de l'exploitation : 13 bassins d'alevinage (après travaux) 13 bassins d'élevage + 2 bassins prévus => 4 307 m^3 1 bassin d'eau saumâtre comme réserve d'eau
Constats : L''exploitant a transmis pour les trois dernières années un rapport de production. La capacité de production ne dépasse par le tonnage annuel autorisé. La pisciculture bénéficie d'une mise à disposition gratuite de deux panneaux photovoltaiques pour son alimentation électrique depuis janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ; - les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local écloserie-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ; - les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ; - le cahier d'épandage, le cas échéant. Ce dossier doit être tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Constats :

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées le registre d'élevage, les plans à jour, le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local écloserie-alevinage, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le point de rejet des effluents de la pisciculture, les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et à la méthode d'estimation du débit dérivé et les bordereaux d'épandage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 22

Thème(s) : Situation administrative, Dossier

Prescription contrôlée :

Lorsque les boues sont valorisées par épandage sur des terres agricoles, un cahier d'épandage est tenu à jour sous la responsabilité de l'exploitant. Ce cahier est mis à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans. Il comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote et de phosphore épandues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures en précisant celles mises à disposition par des tiers et leur identité et adresse, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Le cahier d'épandage comprend, le cas échéant, un bordereau cosigné par l'exploitant producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

Constats :

Faire ajouter par l'EARL JACOB les informations manquantes sur les bordereaux (quantités azote, phosphore, parcelles réceptrices et nature des cultures)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Registre du débit dérivé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23

Thème(s) : Situation administrative, Dossier

Prescription contrôlée :

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon une fréquence déterminée dans l'arrêté d'autorisation. Cette fréquence est d'au minimum tous les quinze jours. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Constats :

Le suivi du débit dérivé est informatisé et lié à l'outil de mesure sur la conduite du bief. Le débit et la température sont mesurés toutes les 20 minutes. 283 l/s en février et mini 80 l/s en étiage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24

Thème(s) : Situation administrative, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées.
Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH4+) et du paramètre nitrites (NO2-). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées.
Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15, point 5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. L'arrêté d'autorisation fixe le point de prélèvement à l'aval du point de rejet à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres du point de rejet.

La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est fixée par l'arrêté d'autorisation, elle ne peut être inférieure à une fois par an.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.

Constats :

L'exploitant dispose d'un programme d'autosurveillance annuel (mesures hebdomadaires) complété d'analyses réalisées en laboratoire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Débit dérivé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de la pisciculture est conforme au I de l'article L. 214-17 et à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne :

- la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ;
- les prélèvements d'eau associés.

L'arrêté d'autorisation fixe le niveau de prélèvement autorisé et, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements adaptés aux variations saisonnières, notamment afin de respecter en permanence le maintien d'un débit minimal dans le lit du cours d'eau.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Dans les cours d'eau dont la liste est établie en application du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, toutes dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (avalaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés. A cette fin, le barrage de dérivation peut être équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont de la prise d'eau, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie de l'eau sortant de la pisciculture.

La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'implantation de ces grilles.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.

Constats :

Une échelle limnimètrique est disposée à l'entrée de la pisciculture. Le débit réservé est de 17 l/s ce qui correspond à 17 sur l'échelle. De plus, un courantomètre est disposé dans le bief canalisé. A l'amont et à l'aval de la pisciculture des grilles fixes et permanentes empêchant la libre circulation des poissons de la pisciculture entre l'exploitation et le cours d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Pompages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 8

Thème(s) : Situation administrative, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Si la pisciculture est alimentée en eau à partir d'un forage en nappe, d'un pompage en cours d'eau ou d'une source le cas échéant, l'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. L'exploitant met en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation ou dispose d'un système ou d'une méthode d'évaluation des volumes prélevés.

L'arrêté d'autorisation fixe les niveaux de prélèvements ainsi que les prescriptions nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement.

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau ou issu du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.
Sans préjudice des mesures prévues par le code minier, la réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Constats :

Un forage de 18 000 m3/an est présent sur l'exploitation. Un compteur d'eau permet le volume d'eau prélevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Produits de nettoyage, de désinfection, de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Constats :

Les produits de nettoyages sont stockés dans des armoires et sur rétention ou en cuve double peau. Ils sont stockés à plus de 35 mètres du forage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eaux rejetées dans le cours d'eau ou le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :

Le cas échéant, avant tout rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet d'un traitement. Dans tous les cas, le rejet ne doit pas dépasser les valeurs limites fixées à l'article 15.

Les valeurs limites de rejet ainsi que les points au niveau desquels ces valeurs sont mesurées sont fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les points de rejet des eaux issues de la pisciculture et des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Lorsque le rejet ne peut pas s'effectuer en un point unique, l'arrêté d'autorisation précise le nombre de points de rejet utilisés.

Les valeurs limites pour les différents paramètres de rejet sont compatibles avec les objectifs de bon état écologique des eaux du cours d'eau récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Constats :

La pisciculture dispose d'un seul point de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Paramètres des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :

1. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.

2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.

3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en

place.

4. L'arrêté d'autorisation fixe les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont/aval.

5. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH4+, NO2-, PO43- et DBO5), et tous autres paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH4+, NO2-, PO43- et DBO5ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :
- MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ;
- NH4+ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH4+) ne dépasse pas 0,5 mg/l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg/l ;
- NO2- : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ;
- PO43- : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ;
- DBO5 (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l.

Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres peut être autorisée par l'arrêté d'autorisation, sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Lorsqu'il existe plusieurs points de rejet, cette distance est calculée à partir du point de rejet situé le plus en aval de la pisciculture.

Constats :

L'exploitant a transmis son document d'autosurveillance ainsi que les analyses réalisées par un laboratoire.
Le suivi 24 heures est réalisé en fin d'année lorsque la marée le permet. Dans son arrêté, l'exploitant doit mesurer en étiage un suivi quotidien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ajouter un suivi quotidien du paramètre NH4 pendant l'étiage

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :

Lorsque les boues sont récupérées à partir des bassins et du système épuratoire, celles-ci peuvent être soumises à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal et épandues sur des terres agricoles, éventuellement après compostage ou toute autre méthode autorisée.
Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il démontre que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :
- identification des parcelles (références cadastrales et surface totale et épandable) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- systèmes de culture envisagés (culture en place et principales successions) ;
- caractérisation des effluents à épandre (nature, quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique dont leur teneur en azote et en phosphore avec indication du mode d'évaluation de cette teneur [analyses ou références]) ;
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

Les boues doivent être épandues sur le même bassin versant ou un autre bassin versant sous réserve de l'accord des services compétents.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition des services d'inspection compétents.

Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues est prévue pour remédier à une impossibilité temporaire ou définitive d'épandage.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

[...]

Constats :

Le plan d'épandage est inchangée depuis le 30/06/2008

Type de suites proposées : Sans suite